



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Aurillac, le 18/08/2022.

Des pluies insuffisantes pour mettre fin à la sécheresse, mais réduisant le niveau de risque d'incendies

Le cumul de précipitations moyennes sur le département du Cantal entre le 13 et le 16 août est non négligeable (plus de 38mm) mais fait suite à une période de très fort déficit de pluies et de fortes chaleurs. Il est donc insuffisant pour compenser le déficit cumulé depuis le printemps et mettre un terme à l'épisode de sécheresse des sols et de très faibles débits sur les cours d'eau. Le ruissellement lié aux orages a certes permis de donner quelques répit aux cours d'eau, mais la hausse des débits observée n'est que de courte durée, les débits s'orientant rapidement à la baisse à la fin des épisodes pluvieux. Par ailleurs, ces épisodes orageux ont été insuffisants pour amorcer la réalimentation des nappes souterraines. L'humidité des sols a effectivement augmenté mais reste encore très basse. Cette situation a été partagée ce matin en comité départemental des ressources en eau, présidée par le Préfet. Il a été convenu de la nécessité de conserver le niveau de restriction actuel des usages de l'eau et de refaire un point de situation en cours de semaine prochaine, annoncée sèche et chaude.

Les conditions météorologiques actuelles ont toutefois permis de réduire sans totalement le supprimer, le risque d'incendie de forêts, landes et broussailles.

Par conséquent, le préfet a pris le 17 août un nouvel arrêté préfectoral abaissant le niveau des mesures de prévention des feux de forêts, jusqu'au 15 septembre 2022 inclus, et détaillées ci-dessous. Les mesures désormais en vigueur correspondent à celles qui avaient été adoptées à la fin du mois de juillet.

- **Mesures applicables sur l'ensemble du département :**

Il est interdit à toute personne d'apporter du feu, d'allumer du feu (écobuage, incinération de végétaux sur pied ou en tas, etc.) en milieu naturel.

Service de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tél. : 04 71 46 23 14 / 04 71 46 23 72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC



Sont également interdits en milieu naturel l'allumage de tous feux ouverts (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Il est rappelé que le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts est interdit en tout temps et en tout lieu.

L'utilisation de feux d'artifice est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité. Ces spectacles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord oral du SDIS donné 2 à 4 heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur au numéro 18.

L'utilisation de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) est interdite.

- **Dispositions supplémentaires à l'intérieur des massifs à risque définis par l'arrêté et rappelés ci-dessous :**

Il est interdit de fumer ou de jeter des objets en ignition dans tous les bois, forêts, landes et plantations, ainsi que sur les voies qui les traversent.

La circulation des véhicules à moteur thermique est interdite à l'intérieur des forêts, bois, plantations, hors routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires et ayant-droits, ainsi qu'aux usages professionnels.

Les massifs à risque de feu de forêt sont constitués des territoires communaux entiers suivants :

Allagnon-Margeride : Anglards-de-Saint-Flour, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux, Chaliers, Charmensac, Chazelles, Clavières, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Lastic, Laurie, Lorcières, Massiac, Molompize, Montchamp, Peyrusse, Rageade, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Soulages, Vabres, Val d'Arcomie.

Aubrac : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues.

Pinatelle : Allanche, Dienne, Neussargues en Pinatelle, Segur-les-Villas, Vernols.

La Rhue et Dordogne : Ally, Antignac, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chaussenac, Condat, Jaleyrac, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Le Vigean, Madic, Mauriac, Méallet, Menet, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Pierre, Sauvat, Sourniac, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes.

Saint-Paul-des-Landes : Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse, Ytrac.

- **Sanctions :**

Ceux qui auront causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui, de façon volontaire ou involontaire, sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues au code pénal.

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04 71 46 23 14 / 04 71 46 23 72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC

Le non-respect des dispositions de l'arrêté est passible des peines d'amende prévues par le code forestier.

Le brûlage de déchets ménagers ou de déchets verts est passible des sanctions prévues au code de la santé publique.

La situation est susceptible d'évoluer en cours de semaine prochaine au vu des fortes chaleurs annoncées. Ces mesures pourront si nécessaire être revues à la hausse pour tenir compte de l'évolution du risque d'incendie.

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04 71 46 23 14 / 04 71 46 23 72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC